



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2022-06035

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2022

# Sommaire

## **Préfecture d'Indre et Loire /**

37-2022-06-03-00008 - 2022-06-29-RAA spécial AP prorogation autorisation  
pénétrer A85 (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-06-03-00008

2022-06-29-RAA spécial AP prorogation  
autorisation pénétrer A85

**ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/22-23**  
**prorogeant les effets de l'autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé**  
**prononcée par arrêté n° 09-20 du 2 juillet 2020 relative à la réalisation des études,**  
**comprenant des interventions de levés topographiques, des inventaires écologiques et**  
**des suivis environnementaux concernant le projet de réalisation de deux demi-**  
**échangeurs sur l'A85 sur certaines parcelles des territoires des communes de Coteaux-**  
**sur-Loire, Restigné et Langeais**

La préfète du département d'Indre-et-Loire

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** l'arrêté n° 09-20 du 2 juillet 2020 portant autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des études, comprenant des interventions de levés topographiques, d'inventaires écologiques et de suivis environnementaux, relatives au projet de réalisation de deux demi-échangeurs sur l'A85, un au niveau de Restigné et Coteaux-sur-Loire et l'autre de Langeais, en lieu et place de l'échangeur complet prévu à Restigné, sur certaines parcelles des territoires des communes de Coteaux-sur-Loire, Restigné et Langeais ;

**Vu** le courrier du 19 mai 2022 de la société VINCI AUTOROUTES, concessionnaire de l'autoroute A85, à l'effet d'obtenir la prorogation de l'autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé prononcée par arrêté préfectoral ;

**Considérant** la nécessité pour la société VINCI AUTOROUTES de réaliser des études, comprenant des interventions et levés topographiques, des inventaires écologiques et des suivis environnementaux sur certaines parcelles des territoires des communes de Coteaux-sur-Loire, Restigné et Langeais, dans le cadre du projet de réalisation de deux demi-échangeurs sur l'autoroute A85 ;

**Considérant** que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre considéré, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de signature de l'arrêté n° 09-20 du 2 juillet 2020 susvisé ;

**Considérant** que l'ensemble des études nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être menée à terme pendant le délai de validité de l'autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé dont les effets expireront le 2 juillet 2022 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de poursuivre les études et à cette fin de proroger la l'autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé prononcée par l'arrêté n° 09-20 du 2 juillet 2020 susvisé ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### Article 1er :

L'autorisation, pour les agents de la société VINCI AUTOROUTES ou des entreprises dûment mandatées par elle, de pénétrer sur des parcelles de terrain privé en vue de réaliser des études, comprenant des interventions de levés topographiques, d'inventaires écologiques et de suivis environnementaux, relatives au projet de réalisation de deux demi-échangeurs sur l'A85, sur certaines parcelles des territoires des communes de Coteaux-sur-Loire, Restigné et Langeais, prononcée par l'arrêté n° 09-20 du 2 juillet 2020, est prorogée dans tous ses effets pour une durée de vingt-quatre mois à compter du 2 juillet 2022.

Chaque personne visée au premier alinéa sera munie d'une copie de l'arrêté n° 09-20 du 2 juillet 2020 et de ses annexes, ainsi que du présent arrêté, qu'elle devra présenter à toute réquisition.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Coteaux-sur-Loire, Restigné et Langeais pendant toute la durée des études. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires des communes concernées qui en certifieront l'affichage.

### Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des formalités de publicité mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (service de l'animation interministérielle des politiques publiques) ;
- recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires de Coteaux-sur-Loire, Restigné et Langeais, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et le directeur de la maîtrise d'ouvrage de la société VINCI AUTOROUTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 3 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

*signé*

Nadia SÉGHIER